

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

SYSTEMES DE PRODUCTION DE SPECIMENS D'ESPECES CITES

1. Le présent document est soumis par le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux.
2. La décision 13.68 charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'établir un groupe de travail intersessions commun dont le mandat sera de définir clairement les éléments clés des différents systèmes de production d'espèces CITES et, s'il y a lieu, d'établir dans la mesure du possible une liste des systèmes de production particuliers utilisés actuellement par les Parties, de déterminer les codes de source CITES en vigueur correspondant à chaque système de production et d'établir dans quelle mesure la création de nouveaux codes de source est nécessaire, et d'examiner la définition d'"élevage en ranch" dans le contexte des résolutions CITES existantes.
3. A leur 21^e et 15^e session respective (Genève, 2005), le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes avaient déjà des divergences de vues importantes sur, par exemple, la portée de l'application de l'élevage en ranch et l'utilisation du code de source R, et sur les codes et les définitions de plantes reproduites artificiellement et d'animaux élevés en captivité, et l'utilisation du code de source F. Les Comités ont conclu qu'en dernier ressort, il faudra peut-être présenter les différents points de vue à la Conférence des Parties et lui demander de prendre une décision.
4. A la 22^e session du Comité pour les animaux et à la 16^e session du Comité pour les plantes (Lima, 2006), la discussion au sein d'un groupe de travail conjoint sur l'utilisation proposée du code de source R (pour l'élevage en ranch) n'a pas abouti. Le consensus n'a pas été atteint sur l'utilisation des codes de source A, C et D (pour reproduite artificiellement et élevé en captivité) et F [pour les animaux nés en captivité qui ne répondent pas à la définition d'"élevés en captivité" donnée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits]. Il n'y pas eu non plus consensus sur l'élargissement de l'application du code de source F aux plantes. De plus, il n'y a pas eu accord sur l'éventuelle révision de la résolution Conf. 11.16. Néanmoins, compte tenu des progrès accomplis par le groupe de travail conjoint, les Comités ont conclu, concernant les codes, que les discussions devraient continuer et, concernant le concept d'élevage en ranch, qu'il serait intéressant de tenter de mettre au point une compréhension commune du but de l'amélioration de la définition de l'élevage en ranch utilisée à la CITES, et donc de mieux définir l'applicabilité du code de source R pour la délivrance des permis CITES.
5. Le groupe de travail conjoint a poursuivi son travail après les 22^e et 16^e sessions des Comités mais n'est pas parvenu au consensus sur les éléments mentionnés ci-dessus au point 4. Les instructions données dans la décision 13.68 n'ont donc pas pu être appliquées.
6. Pour que ce travail puisse se poursuivre, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes proposent que la Conférence des Parties envisage d'adopter la décision suivante:

A l'adresse du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux

14.XX Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) examineront les données sur le commerce CITES tenues par le PNUE-WCMC pour déterminer les espèces pour lesquelles le code de source R a été utilisé pour le commerce, et les pays où cela s'est produit;
- b) étudieront les pays appliquant le code R à des espèces autres que les crocodiliens transférées de l'Annexe I à l'Annexe II faisant l'objet d'un élevage en ranch, et obtiendront des informations sur le programme de gestion des espèces auxquelles ce code est appliqué;
- c) rechercheront dans la littérature sur la gestion des espèces sauvages des informations sur les systèmes de gestion ressemblant à l'élevage en ranch (c'est-à-dire axés principalement sur le prélèvement de spécimens à des stades précoces de leur vie pour les élever en captivité) et repéreront les éléments communs de ces programmes;
- d) proposeront, sur la base de cet examen, une définition de l'élevage en ranch et de l'utilisation du code de source R aux fins de la CITES; et
- e) feront rapport à la 15^e session de la Conférence des Parties sur l'application de cette décision.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat note que la discussion sur les différents systèmes de production de spécimens d'espèces CITES et leurs codes de source a commencé en 1999 à la 15^e session du Comité pour les animaux. L'adoption de la décision du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes figurant ci-dessus au point 6 reporterait toute prise de décision jusqu'à la 15^e session de la Conférence des Parties, en 2010, soit de plus de 10 ans, et serait limitée à un seul code pour un seul système de production.
- B. Dans ses commentaires à la CdP13 (document CoP13 Doc. 49), le Secrétariat demandait des clarifications sur l'utilité pratique de déterminer à quels codes de source actuels les divers systèmes de production CITES correspondent, et en particulier quelle assistance est ainsi apportée aux organes de gestion et aux autorités scientifiques CITES. Il est recommandé que le but, les résultats et l'audience ciblée pour l'examen soit mieux définis. Malheureusement, ces questions n'ont pas été clarifiées et l'examen n'a donné aucun résultat. Le Secrétariat est donc favorable à la décision proposée au point 6, qui est mieux orientée.